

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

GRECOP, Groupe de Réflexion, d'Echanges et de Création d'Outils Pédagogiques.
Le GRECOP est à l'origine une émanation d'enseignants de la circonscription de Nancy 2, volontaires, bénévoles, pour mutualiser leurs productions et travailler ensemble.

Le fondateur est Alain Moncel, conseiller pédagogique de la circonscription de Nancy 2.

Article 2 Objet-Durée

Cette association a pour but comme l'indique son nom :

- de découvrir, de multiplier, d'échanger, de créer des outils pédagogiques,
- de réaliser, développer, faire fonctionner un centre de ressources (bibliothèque, médiathèque, informatique),
- de mutualiser les compétences de chaque membre dans le cadre de modules de formation interne
- de créer des rencontres avec des professionnels de la recherche en éducation.

Les productions appartiennent de droit aux membres actifs du GRECOP qui s'engagent à promouvoir leurs travaux et productions.

Sa durée est illimitée.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à :
Ecole élémentaire BUFFON
26 rue de la Bergamote
54100 Nancy

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 Composition

L'association se compose de :

- a) membre de droit : le représentant de l'institution : l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Nancy 2.
- b) membres actifs

Article 5 Les membres

Peut adhérer, comme membre actif, toute personne qui s'engage à participer régulièrement

aux travaux du GRECOP et à mutualiser ses productions. L'adhésion à ce titre est révisable chaque année.

Chaque membre actif paiera une cotisation dont le montant sera défini tous les ans au moment de l'assemblée générale.

Article 7 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique
- c) les dons manuels : (versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables)

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil élu pour une année par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) un président
- b) Un vice-président
- c) Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- d) Un trésorier et un trésorier adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration, si nécessaire.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13 Quorum

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 14 Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité – deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Les comptes seront vérifiés par deux commissaires désignés par l'Assemblée Générale.

Article 15 Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre, consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à la coopérative pédagogique de la circonscription de Nancy 2.

Article 16 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il organise le fonctionnement de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Signature du président

signature d'un membre du bureau